



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 1399

Texte de la question

M Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la publication du décret no 88-631 du 6 mai 1988 (JO du 8 mai 1988, p 6653) qui prévoit, en son article 1er, que les directeurs généraux des services des régions ou des départements, ainsi que les secrétaires généraux des communes de plus de 5 000 habitants, vont pouvoir percevoir une prime de responsabilité correspondant à 15 p 100 au maximum du traitement soumis à retenue pour pension, ce qui en soi est positif. Le Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France craint que les secrétaires généraux adjoints des villes et les directeurs adjoints des établissements publics ne puissent percevoir cette prime de responsabilité. Cela paraît anormal compte tenu des responsabilités importantes exercées par ces agents qui, dans les grosses communes, peuvent encadrer des centaines de personnes. Ce texte est surprenant car, de plus en plus, les agents des services techniques bénéficient de primes de technicité, la jurisprudence venant, il y a quelques mois, d'étendre celle-ci aux surveillants de travaux et aux contremaîtres. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir ce texte qui renforce les écarts entre les « techniciens » et les « administratifs » à qui l'on demande d'être de plus en plus performants dans le cadre de la décentralisation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret no 88-631 du 6 mai 1988 instituant une prime de responsabilité répondent à l'objectif d'accorder un avantage de rémunération à ceux des détenteurs d'un emploi fonctionnel qui se trouvent placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local. L'extension de cet avantage à d'autres catégories d'agents ne manquerait pas de poser le problème de l'ajustement corrélatif de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions de niveau comparable. La nécessité de limiter le montant des prélèvements obligatoires conduit donc à ne pas envisager la mesure évoquée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Boucheron Jean-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1399

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2311